

Décision n° 2004-502 DC

Loi pour le soutien à la
consommation et à l'investissement

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel – © 2004

SOMMAIRE

<u>Normes de référence</u>	<u>3</u>
<u>Article 10 (ex 4) : Aide aux hôteliers</u>	<u>5</u>
<u>Article 25 (ex 10 septies) : Imprimerie nationale</u>	<u>11</u>
<u>Sur l'ensemble de la loi.....</u>	<u>26</u>

Normes de référence 3

Constitution de 1958 3
 - Article 39 3
 - Article 44 3
 - Article 45 3
 Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 4
 - 5^{ème} alinéa 4
 Déclaration des Droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 4
 - Article 13 4

Article 10 (ex 4) : Aide aux hôteliers 5

Article attaqué 5

Législation 6

- Code du travail : Partie réglementaire – Décrets simples 6
 - Article D141-5 6
 - Article D141-6 6

Jurisprudence constitutionnelle 7

- Décision n° 84-184DC du 29 décembre 1984 : Loi de finances pour 1985 (Perquisitions fiscales) 7
 - Décision n° 86-207DC du 26 juin 1986 : Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (Privatisations) 7
 - Décision n° 93-320DC du 21 juin 1993 : Loi de finances rectificative pour 1993 7
 - Décision n° 93-333DC du 21 janvier 1994 : Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication 8
 - Décision n° 94-358DC du 26 janvier 1995 : Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire 8
 - Décision n° 95-369DC du 28 décembre 1995 : Loi de finances pour 1996 8
 - Décision n° 96-375DC du 9 avril 1996 : Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier 9
 - Décision n° 2000-442DC du 28 décembre 2000 : Loi de finances pour 2001 9
 - Décision n° 2002-464DC du 27 décembre 2002 : Loi de finances pour 2003 9
 - Décision n° 2003-477DC du 31 juillet 2003 : Loi pour l'initiative économique 10

Article 25 (ex 10 septies) : Imprimerie nationale 11

Article attaqué 11

Législation 12

Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale CONSOLIDÉE	12
- Article 1	12
- Article 2	12
- Article 3 modifié (par l'article 25 de la loi déferée)	12
- Article 4	13
- Article 4 – 1 nouveau (introduit par l'article 25 de la loi déferée).....	13
- Article 5	13
- Article 6	13
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.	14
- Article 2	14

Travaux préparatoires..... 15

A - Première lecture.....	15
1. Assemblée nationale : inexistant.....	15
2. Sénat : introduction de l'amendement gouvernemental.....	15
a. Amendement présenté par le Gouvernement	15
b. Discussion générale - Compte rendu intégral – extraits : Séance du 15 juillet 2004....	17
B - Commission mixte paritaire	18
1. Texte adopté par la Commission mixte paritaire (AN - n° 1739 ; Sénat - n° 423).....	18
<i>Article 10 septies (nouveau)</i>	18
2. Adoption par l'Assemblée nationale (Séance du 29 juillet 2004 ; texte définitif n° 321) .	19
3. Adoption par le Sénat (Séance du 29 juillet 2004)	20

Jurisprudence constitutionnelle..... 21

- <i>Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 : Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains</i>	21
- <i>Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 : Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature</i>	21
- <i>Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 : Loi urbanisme et habitat</i>	22
- <i>Décision n° 2003-481DC du 30 juillet 2003 Loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</i>	22
- <i>Décision n° 2003-479DC du 30 juillet 2003 Loi de sécurité financière</i>	23

Exemples d'activités de l'Imprimerie nationale 24

Sur l'ensemble de la loi..... 26

- <i>Tableau : « le coût et l'impact économique des mesures de relance de la consommation »</i>	26
---	----

Constitution de 1958

Titre V Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

- Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

- Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

- Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- 5^{ème} alinéa

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 10 (ex 4) :

Aide aux hôteliers

Article attaqué

I. - Les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour les périodes d'emploi effectuées du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005.

Cette aide est ainsi constituée :

- une aide forfaitaire déterminée en fonction du nombre de salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature et pour lequel la déduction prévue à l'article D. 141-6 du code du travail n'est pas mise en œuvre par l'employeur, est égal au salaire minimum de croissance ;**
- une aide égale au produit du nombre de salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature, est supérieur au salaire minimum de croissance, par un montant forfaitaire déterminé en fonction de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise.**

II. - Les travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des travailleurs non salariés du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'ils prennent en charge pendant la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005 les cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès par leur conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a adhéré volontairement à l'assurance vieillesse en application du 5^o de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale sans solliciter l'application de l'article L. 742-9 du même code.

L'aide prévue au premier alinéa est proportionnelle aux cotisations minimales dues au titre de chacun des régimes concernés.

III. - Les aides prévues aux I et II du présent article sont gérées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail avec lesquelles l'Etat passe une convention. Elles ne sont accordées que si les employeurs et les travailleurs non salariés mentionnés aux I et II sont à jour du versement des cotisations et contributions sociales. Les institutions gestionnaires des aides peuvent contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Ces derniers doivent tenir à la disposition de ces organismes tout document permettant d'effectuer ce contrôle. Les contestations relatives au versement de ces aides sont jugées selon les règles applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du même code.

IV. - Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article.

Législation

- Code du travail : Partie réglementaire – Décrets simples

Livre 1 : Conventions relatives au travail

Titre 4 : Salaire

Chapitre 1 : Salaire minimum de croissance - Rémunération mensuelle minimale

Section 2 : Dispositions spéciales à certains salariés dont la rémunération est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement

- Article D141-5

Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés autres que les salariés des professions agricoles, le personnel navigant de la marine marchande et les concierges et gens de maison lorsque leur rémunération est, de manière habituelle, constituée, pour partie, par la fourniture de la nourriture et du logement.

- Article D141-6

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum de croissance, les sommes fixées par la convention ou accord collectifs. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti défini à l'article L. 141-8 ou, pour un seul repas, à une fois ledit minimum.

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n° 84-184DC du 29 décembre 1984 :

Loi de finances pour 1985 (Perquisitions fiscales)

25. Considérant que **le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation à la création et au développement d'un secteur d'activité concourant à l'intérêt général**, notamment, comme cela est prévu par l'article 79, des fondations et associations d'intérêt général à caractère culturel ;

26. Considérant que, si cet article subordonne l'avantage fiscal qu'il édicte à la condition que les dons des entreprises soient faits à des fondations ou associations agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture, cette dernière disposition n'a pas pour effet de conférer à l'autorité ministérielle le pouvoir, qui n'appartient qu'à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer le champ d'application de l'avantage fiscal dont il s'agit ; qu'elle doit être interprétée comme conférant seulement aux ministres qu'elle désigne le pouvoir de vérifier si la fondation ou l'association répond aux conditions prévues par l'article 79, c'est-à-dire si elle présente un intérêt général à caractère culturel ; qu'ainsi la disposition critiquée, qui a pour seul objet de charger les ministres intéressés de prendre les mesures individuelles nécessaires à l'application de la loi, ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution ;

- Décision n° 86-207DC du 26 juin 1986 :

Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. (Privatisations)

31. Considérant qu'**aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées ; que le législateur pouvait donc, en vue d'améliorer l'emploi des jeunes, autoriser des mesures propres à cette catégorie de travailleurs ; que les différences de traitement qui peuvent résulter de ces mesures entre catégories de travailleurs ou catégories d'entreprises répondent à une fin d'intérêt général qu'il appartenait au législateur d'apprécier et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution ;**

- Décision n° 93-320DC du 21 juin 1993 :

Loi de finances rectificative pour 1993

18. Considérant qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement les taux sous la réserve des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; que **le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que, pour des motifs d'intérêt général, le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés ;**

19. Considérant que l'institution du plafonnement contesté tend à susciter le développement du marché boursier national, notamment par la réalisation d'opérations importantes intervenant jusqu'à présent à l'étranger en raison d'un régime d'imposition plus favorable ; que les agents procédant à des opérations d'un même montant sont soumis au même taux d'imposition ; que, dès lors, l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution ;

[...]

. En ce qui concerne l'article 21 :

[...]

25. Considérant que cet article tend à accorder des avantages fiscaux en matière de droits de mutation à l'occasion de transmissions à titre gratuit, ou de cessions à titre onéreux, d'immeubles acquis neufs ou en état d'achèvement futur, entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994 ; que ces avantages sont subordonnés à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés, de manière continue, à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition de l'immeuble ou de son achèvement, s'il est postérieur ;

26. Considérant, d'une part, que la circonstance que des avantages fiscaux de même nature soient consentis, quel que soit le mode de transmission ou de cession des immeubles concernés, n'est pas susceptible de porter atteinte au principe d'égalité ;

27. Considérant, d'autre part, que **le législateur a pu, sans méconnaître ce principe, eu égard au motif d'intérêt général que constitue le soutien à l'activité du bâtiment, subordonner l'octroi des avantages fiscaux susmentionnés aux conditions de délais ci-dessus évoquées ;**

- Décision n° 93-333DC du 21 janvier 1994 :

Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

. En ce qui concerne le principe d'égalité :

16. Considérant d'une part que **ce principe ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général dès lors que la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ;**

17. **Considérant qu'un des objectifs de la loi consiste à encourager les investissements privés dans l'audiovisuel pour que se constituent des groupes aptes à affronter la concurrence internationale, à s'adapter rapidement aux évolutions technologiques et à promouvoir les intérêts culturels français ;** que le législateur a adopté les dispositions de l'article 8 pour assurer aux opérateurs privés de radio et de télévision une continuité d'exploitation facilitant la programmation de leurs investissements et de leur développement ; que dès lors la procédure prévue par l'article 8 de la loi ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

- Décision n° 94-358DC du 26 janvier 1995 :

Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

34. Considérant en second lieu que **le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire national dans un but d'intérêt général ;** que de telles mesures ne constituent pas en elles-mêmes une atteinte à la libre administration des collectivités locales ;

- Décision n° 95-369DC du 28 décembre 1995 :

Loi de finances pour 1996

9. Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, la contribution commune aux charges de la Nation "doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés" ; que **si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur décide de favoriser par l'octroi d'avantages fiscaux la transmission de certains biens, c'est à la condition que celui-ci fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ;**

10. Considérant qu'en instituant un abattement de 50 % sur la valeur de biens professionnels transmis entre vifs à titre gratuit à un ou plusieurs donataires, à la seule condition que ceux-ci conservent ces biens pendant une période de cinq années, sans exiger qu'ils exercent de fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en étendant le bénéfice de cette mesure aux transmissions par

décès accidentel d'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans, la loi a établi vis-à-vis des autres donataires et héritiers des différences de situation qui ne sont pas en relation directe avec l'objectif d'intérêt général ci-dessus rappelé ; que dans ces conditions et eu égard à l'importance de l'avantage consenti, son bénéficiaire est de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables pour l'application du régime fiscal des droits de donation et de succession ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la requête, l'article 9 de la loi ne peut être regardé dans son ensemble comme conforme à la Constitution ;

- Décision n° 96-375DC du 9 avril 1996 :

Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

8. [...] que **le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;**

- Décision n° 2000-442DC du 28 décembre 2000 :

Loi de finances pour 2001

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, par ailleurs, **le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ;**

5. Considérant qu'en instituant un abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers, en particulier ceux correspondant à des dividendes d'actions émises en France, le législateur a principalement entendu encourager l'acquisition de valeurs mobilières par de nouveaux épargnants ; qu'il lui était loisible, au regard de cet objectif, de supprimer cet avantage fiscal pour les contribuables dont le revenu net imposable excède le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; que, loin de méconnaître l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, une telle limitation du champ d'application des abattements en cause permet de mieux prendre en compte les facultés contributives des redevables concernés ; que, par suite, l'article 3, dont les effets de seuil ne sont pas excessifs, est conforme à la Constitution ;

- Décision n° 2002-464DC du 27 décembre 2002 :

Loi de finances pour 2003

- SUR L'ARTICLE 8 :

22. Considérant que l'article 8 modifie l'article 199 sexdecies du code général des impôts en portant de 6 900 à 7 400 euros pour 2002 et à 10 000 euros à compter du 1er janvier 2003 le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ; que, selon les députés requérants, le législateur aurait méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques en s'abstenant de moduler le montant de la réduction d'impôt en fonction de la situation matrimoniale du contribuable et de ses charges de famille ; que le relèvement du plafond ainsi opéré conduirait à conférer "un avantage disproportionné aux célibataires et aux concubins par rapport aux couples mariés" ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

24. Considérant, par ailleurs, que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ;

25. Considérant, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déferée, comme de ceux à l'origine de l'institution, en 1991, de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, que cette réduction vise à combattre le chômage en développant l'emploi à domicile ; qu'elle tend également à lutter contre l'emploi non déclaré ; qu'elle a par ailleurs pour effet d'améliorer la qualité de vie des familles en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, l'hébergement de personnes invalides, la garde au domicile familial des jeunes enfants, le soutien scolaire et l'aide ménagère ;

26. Considérant que la réduction d'impôt est "égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées", dans la limite d'un plafond fixé par la loi ; qu'en relevant à 10 000 euros le plafond des dépenses éligibles à cet avantage fiscal, le législateur a entendu élargir l'impact de cette mesure pour mieux satisfaire à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné ; que l'existence d'un plafond unique de dépenses ne méconnaît ni la situation matrimoniale des bénéficiaires ni les charges de leur foyer ; **que, par suite, l'article 8 de la loi déferée n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;**

- Décision n° 2003-477DC du 31 juillet 2003 :

Loi pour l'initiative économique

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a souhaité favoriser, en raison du contexte démographique, la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise ; qu'il a subordonné l'extension aux donations de l'avantage fiscal prévu en cas de succession à une transmission en pleine propriété des actions ou des biens de l'entreprise ; que le bénéfice de cet avantage reste, par ailleurs, subordonné aux conditions, déjà prévues par le texte, relatives à la stabilité du capital et à la direction de l'entreprise ; que, dès lors, cet avantage n'est pas de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant, d'autre part, **qu'il était loisible au législateur, au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi, de ne pas exclure les donations en cause du bénéfice de l'article 790 du code général des impôts, dès lors que ce dernier, qui tend à favoriser une transmission anticipée du patrimoine, a un objet et un champ d'application différents et que l'interdiction du cumul des deux dispositifs aurait fortement réduit le caractère incitatif de la mesure ;**

7. Considérant, dans ces conditions, que le grief tiré, à l'encontre de l'article 43, d'une rupture de l'égalité devant l'impôt doit être rejeté ;

Article 25 (ex 10 septies) :

Imprimerie nationale

Article attaqué

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* - Les fonctionnaires régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale exercent leurs activités au sein du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et sont affectés dans l'un des services de ce ministère ou exercent en position d'activité au sein de la société Imprimerie nationale.

« Ces fonctionnaires pourront être intégrés sur leur demande dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de détachement d'une durée d'un an. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

« Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* - Les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi, ainsi que les personnels, titulaires au 31 décembre 1993, d'un contrat de droit public à durée indéterminée, peuvent être recrutés sur leur demande en qualité d'agent non titulaire de droit public par l'une des collectivités publiques ou établissement public à caractère administratif mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« En cette qualité, ils bénéficient d'un engagement à durée indéterminée, des dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique dont relève la collectivité ou l'établissement public qui les recrute ainsi que, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des dispositions réglementaires régissant ces mêmes agents. Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

« Dans cette situation, les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi, peuvent demander à conserver, à titre personnel, le bénéfice du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Législation

Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale **CONSOLIDÉE**

(J.O n° 1 du 1 janvier 1994 page 17)

- Article 1

L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale est apporté à une société nationale, dénommée " Imprimerie nationale ", soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et relevant du 3 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. La totalité du capital de cette société est détenue, directement ou indirectement, par l'Etat.

Les apports doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la publication de la présente loi. Ils ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes.

- Article 2

La société mentionnée à l'article 1er est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité, passeports, visas et autres documents administratifs et d'état civil comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

- Article 3 modifié (par l'article 25 de la loi déferée)

Modifié par Loi 94-640 1994-07-25 art. 33 JORF 27 juillet 1994.

~~Les fonctionnaires du ministère du budget régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale continuent d'exercer leur activité au sein de la nouvelle société et sont placés à ce titre sous l'autorité du président de ladite société ; celle-ci prend en charge leur rémunération à compter de la date de réalisation des apports.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président de la société dans le respect des garanties résultant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.~~

~~Les actes de gestion mentionnés au précédent alinéa ne comprennent pas ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire.~~

~~Les intéressés bénéficieront des dispositions du code du travail relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise dans les conditions du dit code.~~

Les fonctionnaires régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale exercent leurs activités au sein du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et sont affectés dans l'un des services de ce ministère ou exercent en position d'activité au sein de la société Imprimerie nationale.

Ces fonctionnaires pourront être intégrés sur leur demande dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de détachement d'une durée d'un an. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles

subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat

- Article 4

A la date de réalisation des apports, les agents en fonction dans les services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale et ayant le statut d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat sont placés sous un régime défini, d'une part, par un décret en Conseil d'Etat qui leur assure le maintien des droits et garanties de leur ancien statut en ce qui concerne les salaires, primes et indemnités, les prestations de maladie, maternité, accidents du travail, le congé parental, la formation professionnelle continue, le régime disciplinaire, les régimes de travail à temps partiel et de cessation progressive d'activité, les oeuvres sociales rattachées au ministère du budget ainsi que les autres congés et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Ces personnels bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles dont bénéficient les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes aux risques maladie et vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ils pourront à tout moment demander à conclure un contrat de travail avec la société. Dans ce cas, leur option sera définitive et les dispositions des précédents alinéas ne leur seront plus applicables.

- Article 4 – 1 nouveau (introduit par l'article 25 de la loi déferée)

Les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi, ainsi que les personnels, titulaires au 31 décembre 1993, d'un contrat de droit public à durée indéterminée, peuvent être recrutés sur leur demande en qualité d'agent non titulaire de droit public par l'une des collectivités publiques ou établissement public à caractère administratif mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cette qualité, ils bénéficient d'un engagement à durée indéterminée, des dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique dont relève la collectivité ou l'établissement public qui les recrute ainsi que, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des dispositions réglementaires régissant ces mêmes agents. Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

Dans cette situation, les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi, peuvent demander à conserver, à titre personnel, le bénéfice du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par un décret en Conseil d'Etat

- Article 5

La gestion des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité versées aux personnels actifs et retraités de la société visée à l'article 1er est assurée par la mutuelle de l'Imprimerie nationale.

- Article 6

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Loi dite loi Le Pors.

Chapitre I Dispositions générales.

- Article 2

Modifié par LOI 86-33 1986-01-09 art. 135 JORF 11 janvier 1986.

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. **Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.**

Travaux préparatoires

A - Première lecture

1. Assemblée nationale : inexistant

2. Sénat : introduction de l'amendement gouvernemental

a. Amendement présenté par le Gouvernement

Article additionnel après l'article 10

Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Les fonctionnaires régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale exercent leurs activités au sein du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et sont affectés dans l'un des services de ce ministère ou exercent en position d'activité au sein de la société Imprimerie nationale.

« Ces fonctionnaires pourront être intégrés sur leur demande dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de détachement d'une durée d'un an. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

« Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi, ainsi que les personnels, titulaires au 31 décembre 1993, d'un contrat de droit public à durée indéterminée, peuvent être recrutés sur leur demande en qualité d'agent non titulaire de droit public par l'une des collectivités publiques ou établissement public à caractère administratif mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« En cette qualité, ils bénéficient d'un engagement à durée indéterminée, des dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique dont relève la collectivité ou l'établissement public qui les recrute ainsi que, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des dispositions réglementaires régissant ces mêmes agents. Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

« Dans cette situation, les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi, peuvent demander à conserver, à titre personnel, le bénéfice du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Objet

La société Imprimerie Nationale doit faire face à une chute de son activité qui nécessite une adaptation de ses moyens de production et de ses effectifs, au travers d'un plan stratégique, économique et social.

Afin de faciliter la réussite de ce plan, il est proposé :

1) de prévoir la réintégration des fonctionnaires de l'Imprimerie Nationale au sein du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie. Ces fonctionnaires pourront être par la suite intégrés sur leur demande dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

2) d'offrir aux ouvriers sous décret de l'Imprimerie Nationale et aux personnels détenant un contrat de droit public la possibilité d'être recrutés en qualité d'agent non titulaire dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriales ou hospitalière.

Rendre attractive ces dispositions suppose de déroger à certaines dispositions du statut général de la fonction publique :

- pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'Imprimerie Nationale, il s'agit de préserver leur statut de fonctionnaire tout en leur permettant d'intégrer d'autres corps de la fonction publique.

Le présent projet d'article de loi prévoit donc des dérogations de deux ordres :

a- l'ouverture des corps et cadres d'emploi des différentes fonctions publiques à l'accueil en détachement des fonctionnaires techniques de l'IN à l'issue du rattachement de leur corps au ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ;

b- la réduction à un an de la période préalable de détachement avant leur intégration dans un autre corps.

- pour ce qui concerne les ouvriers sous décret, il s'agit de maintenir certains avantages dont bénéficient au sein de la société les ouvriers sous décret. Un dispositif analogue a été mis en place grâce à la loi n°2003-478 du 5 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à certains personnels de DCN et GIAT Industries.

Le présent projet d'article de loi prévoit donc des dérogations de deux ordres :

a- la durée indéterminée de leur contrat ;

b- le maintien, à titre personnel des dispositions relatives au régime de retraite dont bénéficient les ouvriers sous décret de l'Imprimerie Nationale en application de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993.

- pour ce qui concerne les personnels titulaires d'un contrat de droit public, il s'agit de maintenir le cadre contractuel dont ils bénéficient aujourd'hui au sein de l'Imprimerie Nationale.

Le présent projet d'article de loi prévoit donc qu'ils puissent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée avec un employeur public.

Afin de faciliter le reclassement de ces catégories de personnel au sein des trois fonctions publiques, les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie Nationale

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

L'amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

[voir ci dessus]

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat. L'Imprimerie nationale est une société détenue à 100 % par l'Etat, qui regroupe tous les métiers de l'imprimerie. Chacun sait qu'elle traverse, depuis d'ailleurs une longue période, une crise industrielle grave. Un plan de restructuration a donc été soumis aux instances du personnel le 1^{er} juillet.

Y figure un volet social très important, qui a pour objectif d'offrir à tous les salariés concernés des perspectives de reclassement durable. Le Gouvernement prend l'engagement de déployer les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif et il faudra que les dirigeants de l'entreprise nous y aident.

Nous souhaitons offrir aux personnels sous statut de l'Imprimerie nationale, les fonctionnaires techniques, les ouvriers sous décret, les contractuels de droit public, des solutions de reclassement au sein des trois fonctions publiques : hospitalière, d'Etat et territoriale.

Cet amendement présente un certain nombre de dispositions visant à organiser ce reclassement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement, qui est arrivé un peu tardivement. Mais, bien entendu, nous connaissons la situation difficile de l'Imprimerie nationale, qui a enregistré, ces dernières années, des résultats très négatifs.

Il faut donc bien traiter de ce problème et c'est tout à l'honneur, me semble-t-il, du Gouvernement et du ministre d'Etat que d'envisager un plan de redressement qui implique un plan social.

Les personnels de l'Imprimerie nationale sont de deux catégories : des personnels fonctionnaires et, depuis la création de la société anonyme en 1993, des personnels de droit privé. Il s'agit ici de faciliter le reclassement des personnels fonctionnaires dans les trois fonctions publiques. Ces dispositions seront certainement de nature à améliorer les conditions de réalisation du plan de redressement.

Ensuite, il faut savoir que l'Etat a apporté à l'Imprimerie nationale, au premier semestre 2004, 65 millions d'euros qui devront être remboursés dans les douze mois. L'opération, bien sûr, est surveillée de très près par la Commission européenne.

Par ailleurs, il va falloir procéder à une véritable restructuration des métiers.

Enfin, des efforts importants vont être demandés aux salariés de cette entreprise.

Compte tenu de tous ces éléments, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que vous nous présentez prend place dans le cadre dudit redressement et doit assurément faire l'objet d'un vote favorable du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

1. Texte adopté par la Commission mixte paritaire (AN - n° 1739 ; Sénat - n° 423)

Article 10 septies (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

La loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Les fonctionnaires régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale exercent leurs activités au sein du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et sont affectés dans l'un des services de ce ministère ou exercent en position d'activité au sein de la société Imprimerie nationale.

« Ces fonctionnaires pourront être intégrés sur leur demande dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de détachement d'une durée d'un an. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

« Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi, ainsi que les personnels, titulaires au 31 décembre 1993, d'un contrat de droit public à durée indéterminée, peuvent être recrutés sur leur demande en qualité d'agent non titulaire de droit public par l'une des collectivités publiques ou établissements publics à caractère administratif mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« En cette qualité, ils bénéficient d'un engagement à durée indéterminée, des dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique dont relève la collectivité ou l'établissement public qui les recrute ainsi que, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des dispositions réglementaires régissant ces mêmes agents. Les administrations ou organismes d'accueil pourront bénéficier de mesures financières ou d'accompagnement à la charge de l'Imprimerie nationale.

« Dans cette situation, les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 de la présente loi peuvent demander à conserver, à titre personnel, le bénéfice du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut des établissements industriels de l'Etat. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

2. Adoption par l'Assemblée nationale (Séance du 29 juillet 2004 ; texte définitif n° 321)

M. Jean-Claude Sandrier - (...)

Une autre disposition, introduite à la hâte par le Gouvernement sans avoir été présentée à l'Assemblée nationale, concerne les salariés de l'Imprimerie nationale. L'amendement adopté au Sénat n'a fait l'objet d'aucune concertation. Il faut suspendre ce dispositif qui ne vise qu'à accélérer la casse d'un outil industriel national.

Ce projet témoigne de votre enfermement dans les dogmes. Pour vous, la société est soumise à des lois non écrites, des lois de la nature qui régissent ce que le professeur Jacquart appelle très justement « l'économie barbare » et qu'un éditorialiste vient d'invoquer en expliquant que « la réalité économique internationale se chargera d'imposer sa logique du moins-disant ». Nous allons en effet vers la « société du moins », en tout cas pour le plus grand nombre. Cet éditorialiste a le mérite d'aller au bout du dogme en écrivant qu'il « faudra bien se résigner à approcher nos coûts de production de ceux des pays à bas coûts ». Ce discours idéologique qui nous demande de nous soumettre à une force invisible et mystérieuse est aussi l'expression de votre politique, caractérisée par l'acceptation d'un monde qui s'autodétruit au lieu de se construire.

(...)

M. Didier Migaud - Le texte s'est sensiblement alourdi lors de son passage au Sénat, les sénateurs aimant beaucoup les cavaliers... Il conviendra que le Conseil constitutionnel tranche.

(...)

M. Marc Dolez - Un article a été introduit après l'article 10, tendant à modifier la loi de décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale. Nous n'avons pas pu en débattre ici, car cette disposition a été introduite par le Gouvernement au Sénat à la dernière minute, sans même que la commission sénatoriale ait eu le temps de l'examiner. Sur ce cavalier législatif, j'attends avec impatience de connaître l'appréciation du Conseil constitutionnel .

Cet article modifie le statut des personnels de l'Imprimerie nationale, qui ont découvert avec une immense surprise cette décision, car elle n'avait été précédée d'aucune concertation. Ce procédé est d'autant plus choquant qu'une discussion va s'ouvrir sur la définition d'un plan social rendu nécessaire par les graves difficultés que rencontre l'entreprise, et que depuis plusieurs semaines les organisations syndicales ont demandé à vous rencontrer pour examiner le sort réservé aux salariés. Voilà qui contredit l'attachement au dialogue social que vous professez. Les salariés ressentent très mal cette initiative. La plupart comptent vingt-cinq à trente-cinq ans d'ancienneté, et ils ne pensaient pas mériter de recevoir un tel mauvais coup en plein été.

M. Gérard Bapt - Encore un !

M. Marc Dolez - Nous protestons vivement contre votre volonté de passer ainsi en force. S'il s'agit de favoriser le reclassement des personnels à la faveur du plan social, pourquoi n'avoir pas organisé la concertation avec les partenaires sociaux, pour venir ensuite nous proposer de modifier la loi ?

Je tiens aussi à vous faire part, Monsieur le ministre, des vives inquiétudes des personnels au sujet du contenu même des dispositions. Les fonctionnaires techniques se demandent notamment ce qu'il en sera des progressions indiciaires et des barèmes d'indemnités dont ils bénéficient aujourd'hui. Dois-je vous rappeler que les primes représentent une part importante de la rémunération de beaucoup d'entre eux, parfois plus de 50 % ? Les inquiétudes des ouvriers sous décret ne sont pas moindres, en particulier en ce qui concerne le maintien « à titre personnel » de leurs prestations.

Tout cela plaiderait pour un retrait de cette partie du texte, afin que les discussions avec les organisations syndicales puissent se dérouler de façon normale. Si le texte est maintenu, il faudrait au moins que le Gouvernement s'engage à ce que les organisations syndicales soient étroitement associées à l'élaboration des décrets d'application se rapportant aux deux articles en question (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe des députés communistes et républicains*)

M. le Secrétaire d'Etat - (...)

En ce qui concerne l'Imprimerie nationale, Monsieur Dolez, je rappelle que l'amendement introduit au Sénat a pour objet de permettre aux salariés de rejoindre la fonction publique, dans le cadre d'un plan social qui se fera, comme vous le demandez, dans la concertation. L'Imprimerie nationale doit s'adapter, nous avons le souci de lui donner un avenir et de faire un plan social exemplaire. En refusant cet amendement, Monsieur Dolez, vous désespéreriez ses salariés.

L'ensemble de ces avancées témoignent d'une réelle convergence de vues entre le Parlement et le Gouvernement pour permettre à notre économie de ne pas rater le rendez-vous de la croissance. Je vous invite donc à adopter le texte proposé par la commission mixte paritaire (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP*).

3. Adoption par le Sénat (Séance du 29 juillet 2004)

Mme TERRADE -Quelle conception du débat parlementaire ! L'impact du texte sur les comptes publics sera limité, mais les articles se sont multipliés au point de faire de ce texte un DDOEF ou un collectif masqué. L'article premier a été étendu aux patriarches du monde des affaires. Les placements ont été facilités à l'article 5. La distribution améliorera sa rentabilité. Un plan social à l'Imprimerie nationale, refusé par les salariés, a été validé. Que vient faire cet article ici ?

M. le PRÉSIDENT de la COMMISSION - Affaire de statut.

Mme TERRADE -Les ménages aisés et les entreprises resteront choyés. Plus encore, après la prochaine loi de finances : le message mis dans les urnes par les plus nombreux n'a pas été compris. Nous confirmons notre vote négatif de première lecture.

Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 :

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

SUR LES ARTICLES 205 ET 206 :

61. Considérant que ces articles, qui complètent l'article L. 244-2 du code rural, ont pour objet, par dérogation aux dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de la loi susvisée du 12 juillet 1999, de prévoir la répartition des sièges détenus, au sein du comité syndical des syndicats mixtes chargés de la gestion d'un parc naturel régional, par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du syndicat mixte et de fixer les modalités d'élection de son président ;

62. Considérant que les députés requérants soutiennent, notamment, que ces articles, introduits par voie d'amendement en première lecture au Sénat, sont dépourvus de tout lien avec le projet de loi présenté par le Gouvernement ;

63. Considérant que les dispositions contestées ont trait exclusivement aux règles d'organisation des parcs naturels régionaux ; que l'adjonction ainsi apportée au projet de loi en cours de discussion ne présente de lien avec aucun de ses objets ; que, par suite, les articles 205 et 206 ont été adoptés selon une procédure irrégulière et doivent, pour ce motif, être déclarés contraires à la Constitution ;

- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 :

Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature

47. Considérant que les dispositions des articles 26, 27 et 29 sont issues d'amendements parlementaires adoptés lors de la première lecture du projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats ; que l'article 26 a pour objet d'organiser, dans les cas qu'il fixe, une procédure permettant aux juridictions pénales de solliciter l'avis de la Cour de cassation à l'occasion d'affaires soulevant une question de droit nouvelle ; que l'article 27 étend la compétence des formations restreintes des chambres civiles et de la chambre criminelle de la Cour de cassation chargées par l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire de rejeter les pourvois lorsque la solution s'impose et ne justifie pas un examen par les formations ordinaires de la Cour ; que l'article 29 permet le recrutement d'assistants de justice à la Cour de cassation ;

48. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ; que, toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement ;

49. Considérant, en l'espèce, que les dispositions en cause, qui ont pour but d'améliorer le fonctionnement de la Cour de cassation, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet qui, dès son dépôt sur le bureau du Sénat, comportait des dispositions statutaires propres à la Cour de cassation ; qu'il suit de là que les articles 26, 27 et 29 ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution ;

- Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 :

Loi urbanisme et habitat

3. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement s'exerce à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des dispositions particulières applicables après la réunion de la commission mixte paritaire ; que, toutefois, **les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion, quels qu'en soient le nombre et la portée, ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement ;**

- Décision n° 2003-481DC du 30 juillet 2003

Loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

1. Considérant que les requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de la procédure d'adoption de son article 9 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi déferée : "Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes pris en application des articles L. 162-17 et L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale avant le 1er juillet 2003, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'irrégularité des avis rendus par la Commission de la transparence. Sont également validées, sous les mêmes réserves, les mesures prises sur le fondement de ces actes, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré, par voie de l'exception, de l'illégalité de ces mesures à raison de l'irrégularité des avis de la Commission de la transparence" ; que cet article est issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ;

3. Considérant que, selon les requérants, cet amendement serait dépourvu de tout lien avec le texte en discussion ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement s'exerce à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des dispositions particulières applicables après la réunion de la commission mixte paritaire ; que, toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion, quels qu'en soient le nombre et la portée, ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement ;

5. Considérant, en l'espèce, que les dispositions en cause, destinées à valider des actes réglementaires ayant pour effet de modifier le taux de remboursement de certains médicaments, sont dépourvues de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, comportait exclusivement des dispositions relatives aux fédérations sportives, au sport professionnel ainsi qu'à la formation en matière d'activités physiques et sportives ; qu'il suit de là que l'article 9 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article premier :

L'article 9 de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est déclaré contraire à la Constitution.

- Décision n° 2003-479DC du 30 juillet 2003

Loi de sécurité financière

1. Considérant que les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de sécurité financière ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de son article 139 ;
2. Considérant que les dispositions de l'article 139, issues d'un amendement adopté par le Sénat en deuxième lecture, confèrent à l'article 103 du règlement intérieur du Sénat le caractère d'une disposition spéciale, au sens des articles 4 à 6 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, qui permettrait de déroger aux règles relatives à l'assistance et la représentation par avocat fixées par lesdits articles ;
3. Considérant que, selon les requérants, cette disposition, outre qu'elle serait dépourvue de tout lien avec le texte en discussion, porterait une atteinte inconstitutionnelle aux droits de la défense ;
- 4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement s'exerce à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des dispositions particulières applicables après la réunion de la commission mixte paritaire ; que, toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion, quels qu'en soient le nombre et la portée, ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement ;**
5. Considérant, en l'espèce, que les dispositions de l'article 139 de la loi déferée, qui ont trait à la procédure disciplinaire des fonctionnaires du Sénat, sont dépourvues de tout lien avec le projet dont celle-ci est issue, lequel, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, comportait exclusivement des dispositions relatives aux marchés financiers, à l'assurance, au crédit, à l'investissement, à l'épargne et aux comptes des sociétés ; qu'il convient, dès lors, de déclarer l'article 139 contraire à la Constitution, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du recours ;
6. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Exemples d'activités de l'Imprimerie nationale

Compilation d'extraits du site Internet de l'Imprimerie nationale

(<http://www.imprimerienationale.fr>)

Passeports, cartes d'identité, visas, permis de conduire, cartes grises, diplômes, **chèques**, documents d'état civil... Pour la France et de nombreux États, l'Imprimerie Nationale met son savoir-faire au service de la sécurité.

Les chèques bancaires et postaux, les chèques cadeaux, les chèques déjeuners, tous ces supports de la monnaie scripturale sont la cible favorite des tentatives de fraude, de copie illicite et de falsification. L'Imprimerie nationale a mis au point une gamme spécifique de sécurités passives et actives. Elles protègent tout à la fois des tentatives de reproduction et des modifications des mentions variables. **L'Imprimerie Nationale est agréée par l'Association Française des Banques pour l'impression des caractères magnétiques CMC7.**

La contrefaçon, le marché gris, sont certainement parmi les plus grands fléaux du commerce des biens et des produits. Distinguer le vrai du faux est souvent une tâche ardue et parfois impossible. **L'Imprimerie Nationale a conçu des étiquettes de sécurité et des certificats d'authenticité qui, apposés à un produit ou associés à lui, permettent d'en contrôler la conformité. Ils servent également à vérifier des éléments, comme la date et le lieu de production ainsi que le réseau de distribution.**

Documents fiduciaires : Le monde de la carte à puce est en marche !

Pour établir son identité, le citoyen dispose de "pièces d'état civil". Peu utilisées, on leur préfère "les pièces d'identité". Il s'agit essentiellement de cartes d'identité nationales, obligatoires dans certains pays ou facultatives dans d'autres. Mais cela ne suffit pas. Pour préciser un droit, les Etats ont créé les "pièces de légitimation". Il s'agit de permis de conduire, de cartes de police, de permis de chasse... Cette catégorie de documents est très vaste et les autorisations accordées sont de nature fort diverse.

Dans un tel contexte et compte tenu du développement des fraudes sur les documents de sécurité et de légitimation, les technologies "antifraude" disponibles ont considérablement évolué et présentent des avantages indéniables d'authentification pour les services chargés de la répression des fraudes.

Ainsi, pour de nombreux pays, sécuriser les documents d'identité et de légitimation est devenu une urgence, compte tenu des problèmes croissants d'immigration clandestine et de la circulation internationale des éléments terroristes ou subversifs.

Avec le développement des techniques fiduciaires en général, **et l'usage des cartes bancaires à microprocesseur en particulier** ; avec le déploiement international des technologies électroniques ; et enfin avec l'évolution des réseaux, les documents de sécurité vivent aujourd'hui une mutation accélérée. Chargée de produire les documents identitaires et de légitimation de la France, le Groupe Imprimerie Nationale investit aujourd'hui dans la production spécialisée de cartes en plastique avec ou sans microprocesseur. Les documents de sécurité ne sont plus seulement les outils permettant l'identification du titulaire de la carte ; ils deviennent aussi les médias d'un système global, totalement informatisé et mieux protégé.

ANNUAIRES :

plus de 45 millions de volumes par an

L'annuaire a subi une évolution forte depuis l'apparition de la quadrichromie. **Grâce à une expérience accumulée depuis plusieurs décennies sur ce produit, l'Imprimerie Nationale peut répondre aisément aux nouveaux besoins et aux exigences actuelles des éditeurs.**

Consciente de la compétition qui anime le marché européen des annuaires, l'Imprimerie Nationale a prouvé sa capacité d'adaptation afin de répondre aux nouvelles conditions de concurrence.

L'annuaire est, et restera, dans la stratégie de l'Imprimerie Nationale, une priorité. Cela se traduit par une volonté de disposer de lignes de production capables de gérer qualitativement des quantités importantes dans des délais courts.

Cette capacité se traduit par les chiffres suivants : plus de 40 milliards de pages imprimées en 2000, 610 millions de tours de rotatives, 380 tonnes d'encre, 200 tonnes de colle et une consommation de 70 000 tonnes de papier.

Du prépresse, selon une filière totalement numérique, jusqu'au façonnage sur une chaîne d'assemblage, de brochage et de palettisation automatisée alimentée à partir d'une unité de stockage robotisée, en passant par l'impression sur un parc de rotatives spécifiquement adaptées, l'outil industriel du groupe Imprimerie Nationale est moderne et évolutif.

Ces moyens dédiés à la production d'annuaires, tant pour l'impression avec que sans sécheur, garantissent la sécurité des approvisionnements et la qualité graphique de l'impression et de la reproduction. Des contrôles qualité exhaustifs enregistrent en permanence et en temps réel ces bons résultats. Avec le large éventail de formats et de paginations que permettent ses machines, l'Imprimerie Nationale compte donc parmi les premiers imprimeurs européens d'annuaires.

Sur l'ensemble de la loi

- Tableau : « le coût et l'impact économique des mesures de relance de la consommation ».

[Rapport Sénat 2^{ème} lect. n° 407 (P. Marini)]

Effet escompté des mesures

(en milliards d'euros)

Mesure	Evaluations de l'OFCE (1)		Evaluations du gouvernement (2)	
	Coût pour l'État (2004 + 2005)	Augmentation à court terme de la consommation	Coût pour l'État (2004 + 2005)	Augmentation à court terme de la consommation (3)
Exonération des intérêts des crédits à la consommation	0,4	1	0,4 (0,1 en 2005 et 0,3 en 2006)	0,4 (chiffre concernant <u>la seule</u> <u>année 2004</u>)
Transfert de l'épargne vers les jeunes générations	<u>De 0 à 0,5</u>	<u>De 0 à 0,25</u>	<u>0</u>	<u>3</u> (d'ici la mi-2005)
MESURES FISCALES	De 0,4 à 1	De 1 à 1,25	0,4	3,5
Déblocage anticipé sur les réserves de participation	0	De 1 à 3	0	Au maximum 4,3 (répartis sur 2004 et 2005)
MESURES FISCALES + RÉSERVES DE PARTICIPATION	De 0,4 à 1	De 2 à 4,25	0,4	7,8
<i>Diminution des prix dans la grande distribution (estimation de votre rapporteur général) (4)</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>2</i>
TOTAL GÉNÉRAL	De 0,4 à 1	De 4 à 6,25	0,4	9,8
<i>En points de PIB</i>	<i>-</i>	<i>De 0,25 à 0,4</i>	<i>-</i>	<i>0,6</i>

(1) Observatoire français des conjonctures économiques, « Evaluation du plan de relance de l'économie française, présenté le 4 mai 2004 par M. Nicolas Sarkozy », document de travail n° 2004-04, mai 2004.

(2) Informations transmises à votre rapporteur général.

(3) Le gouvernement indiquant ses évaluations en points de consommation, la conversion en milliards d'euros a été faite sur la base du montant de la consommation en 2003.

(4) L'OFCE et le gouvernement ne chiffrent pas l'impact de cette mesure. Les hypothèses retenues sont indiquées dans le rapport de la commission des finances en vue du débat d'orientation budgétaire pour 2005.